



PREFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**Service eau, environnement et forêt**

**ARRETE PREFECTORAL**

**portant autorisation de régularisation au titre de  
l'article L.214-3 du code de l'environnement  
concernant le « Petit Lac de la Ribeyre »**

**Commune de CRESTE**

**Dossier n° 63-2015-00451**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le SDAGE du bassin Loire-Bretagne et le SAGE Allier-Aval;

VU le dossier de demande de régularisation de plan d'eau en pisciculture en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement déposé le 26 octobre 2015 par l'association Petit Lac de la Ribeyre, représentée par Mme Dufraisse Salomé, enregistré sous le n° 63-2015-00451 et complété les 04 mars 2016, 20 juin 2016 et 30 septembre 2016 ;

VU la convention du 20 octobre 2015 entre l'association Petit Lac de la Ribeyre et madame Suzanne Monier et monsieur Georges Monier ;

VU les visites d'inspection effectuées le 21 mars 2012 et le 02 juin 2015 par les services de la direction départementale des territoires ;

VU la demande d'avis à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 22 août 2016 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 18 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que l'association Petit Lac de la Ribeyre représentée par Mme Salomé Dufraisse n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui était réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis par courrier recommandé dont elle a accusé réception le 24 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que ce plan d'eau et son exploitation relève de différentes rubriques de la nomenclature visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement et, de fait, est soumise aux prescriptions générales applicables correspondantes ;

CONSIDERANT que ce plan d'eau a été créé en 1976 ;

CONSIDERANT que Monsieur Germain Monier a été autorisé par arrêté préfectoral du 16 novembre 1984 au titre des installations classées à continuer l'exploitation de son élevage de salmonidés d'eau douce ;

CONSIDERANT que Monsieur Germain Monier a déposé le 3 décembre 1985 un dossier de régularisation en pisciculture ;

CONSIDERANT que le plan d'eau est actuellement alimenté par le ruisseau « Le Rivalet » et par une source ;

CONSIDERANT que l'association Petit Lac de la Ribeyre prévoit de créer à court terme une dérivation du cours d'eau « Le Rivalet » le long du plan d'eau ;

CONSIDERANT que le plan d'eau et sa dérivation doivent être en mesure d'évacuer une crue centennale pour assurer la sécurité des ouvrages ;

CONSIDERANT que le déversoir de crue doit comprendre une revanche suffisante par rapport au niveau des plus hautes eaux, estimée par défaut à 30 cm, pour prendre en compte l'effet des vagues ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un moine ou dispositif équivalent se justifie afin de diminuer le réchauffement des eaux en aval ;

CONSIDERANT que des grilles doivent être mises en place, ainsi qu'un dispositif de piégeage en aval du dispositif de vidange et de trop-plein pour empêcher la communication des poissons et des écrevisses entre ce plan d'eau et le cours d'eau en aval ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du PUY-DE-DÔME ;

## **ARRETE**

### **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

L'association Petit lac de la Ribeyre est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le plan d'eau dénommé « Petit Lac de la Ribeyre » sur la commune de CRESTE.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1. Un obstacle à l'écoulement des crues (A). 2. Un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : a) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). b) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0	Pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement (D)	Déclaration	Arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 2008

## Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

<p><b>LOCALISATION</b> Section AH Parcelles N° 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 212, 214, 215</p>	<p style="text-align: center;"><b>BARRAGE</b></p> <p>Type : poids en terre Hauteur maximale : 1,90 mètres Largeur en crête : 4 à 5 mètres Longueur : 100 mètres Système d'évacuation du trop-plein : déversoir de crue actuel de 2 mètres de large sur 0,6 mètres de haut. Présence d'un déversoir latéral en rive gauche Vidange par conduite de fond DN 300 mm</p>
---	--

<p style="text-align: center;"><b>VOCATION DU PLAN D'EAU</b> Agrément/pêche</p>	<p style="text-align: center;"><b>RETENUE</b></p> <p>Type d'alimentation : actuellement alimenté par le ruisseau « Le Rivalet » et une source, le plan d'eau sera uniquement alimenté par la source après réalisation de la dérivation. Volume approximatif : 30 380 mètres-cubes Surface : 20 250 mètres-carrés Profondeur moyenne : 1,5 m</p>
---	---

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques relatives au plan d'eau**

#### **3.1. Alimentation du plan d'eau**

Le plan d'eau est actuellement alimenté par le ruisseau « Le Rivalet » et une source d'un débit moyen estimé de 4,5 l/s.

Le pétitionnaire aménage avant fin octobre 2018, une dérivation du ruisseau « Le Rivalet » en rive gauche du plan d'eau. Dès la réalisation de cette dérivation, toute prise d'eau sur le cours d'eau pour alimenter le plan d'eau est interdite.

Le rétablissement de ce cours d'eau est réalisé de manière à assurer la libre circulation du poisson. Les dimensions du lit devront être en adéquation avec la capacité hydraulique du ruisseau. On veillera à y recréer des habitats piscicoles diversifiés. Pour ce faire, le pétitionnaire conviendra d'une réunion sur site avec l'ONEMA lors de la mise en place du chantier pour que la dérivation soit le plus hétérogène possible en créant une sinuosité et hétérogénéité du lit avec une hauteur d'eau adaptée.

#### **3.2. Rejet du trop plein hormis phase de vidange**

Le pétitionnaire est tenu de mettre en place un moine ou équivalent avant fin octobre 2018 afin d'assurer d'une part la restitution de l'eau de fond du plan d'eau au cours d'eau en fonctionnement normal et de limiter, d'autre part, le départ de sédiment lors de la vidange.

Toute évacuation de l'eau de surface du plan d'eau par le moine est interdite hors épisode de crue.

#### **3.3. Rejet par l'évacuateur de crue**

Avant fin 2018, le déversoir de crue bétonné à surface libre est repris de manière à pouvoir faire transiter un débit de 7 m<sup>3</sup>/s avec une cote des plus hautes eaux fixée 30 cm sous la crête du barrage de retenue (revanche).

Il présentera les caractéristiques suivantes : largeur de 3,7 mètres et profondeur de 1,20 mètres par rapport à la crête du barrage.

Le débit pouvant transiter dans la dérivation le long du plan d'eau étant estimé à 8 m<sup>3</sup>/s, l'ensemble (dérivation + évacuateur) permet d'évacuer une crue centennale estimée à 15 m<sup>3</sup>/s.

Toute évacuation d'eau par le déversoir de crue est interdite hors épisode de crue, de manière à privilégier la restitution par le moine en temps normal. Ainsi, le haut de la cloison déversante à l'intérieur du moine devra être inférieur d'au moins 5 cm au radier du déversoir de crue.

#### **3.4. Vidange**

Lors de la vidange, les eaux du plan d'eau s'évacuent dans un cours d'eau en aval.

#### **Généralités :**

- Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.
- La vidange du plan d'eau **est interdite pendant la période du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars.**
- Le service en charge de la police de l'eau, l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et la fédération départementale de la pêche et de protection du milieu aquatique sont informés au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.
- Durant la vidange, les eaux rejetées en aval ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :
  - matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre
  - ammonium (NH<sub>4</sub>) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A aucun moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront ni nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du code de l'environnement.

Un bassin de décantation avec un filtre en gabions de pouzzolane est mis en place lors de la vidange afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-avant. Les dispositifs limitant le départ de sédiments sont correctement dimensionnés pour être efficaces et assurer ainsi la qualité minimale des eaux fixées ci-avant. Après la vidange, les vases et sédiments piégés sont écartés sur le terrain ou évacués dans un centre de stockage agréé mais en aucune manière laissés dans le lit du cours d'eau.

- Le remplissage du plan d'eau a lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

#### **Particularités :**

Pendant la vidange, le débit de rejet est limité à 24 l/s en sortie de plan d'eau, soit une durée de vidange d'environ 15 jours. Le plan d'eau est équipé d'un système d'évaluation du débit de vidange par mise en place d'une échelle limnimétrique ou repère inamovible.

Le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré dans une pêcherie, aménagée à cet effet, avec des grilles d'espacement maximal entre les barreaux de 10 mm. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites.

Si le pétitionnaire souhaite réaliser un curage du fond de son plan d'eau, les vases et sédiments extraits sont écartés sur son terrain et en aucune manière dans le lit du cours d'eau, ou à défaut après une étude préalable à l'épandage si ceux-ci sont écartés sur des terres agricoles n'appartenant pas au propriétaire.

### **3.5. Circulation piscicole**

En attendant la réalisation du moine, une grille d'espacement maximale 10 mm entre les barreaux est maintenue sur le déversoir de crue actuel rendant impossible la circulation du poisson entre le plan d'eau et le cours d'eau en aval.

Dès la réalisation du moine, des grilles d'espacement maximale 10 mm entre les barreaux sont installées sur la cloison déversante à l'intérieur du moine rendant impossible la circulation du poisson entre le plan d'eau et le cours d'eau en aval, et la grille sur le déversoir de crue est définitivement supprimée.

Le nettoyage fréquent de ces grilles est nécessaire.

Par ailleurs, le plan d'eau est équipé avant fin 2017 d'un dispositif de piégeage des espèces piscicoles et des écrevisses invasives et indésirables implanté en permanence en aval du dispositif de vidange et de trop-plein, et composé d'un filtre en gabions de pouzzolane.

### **3.6. Autres dispositions piscicoles et sanitaires**

Les moyens de transport et matériels de pêche sont nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

Conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau :

- Toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. En particulier, sont interdits poisson-chat, perche soleil, écrevisse californienne...,
- Les poissons et espèces non représentés dans les cours d'eau français (esturgeons, carpes chinoises,...) et ne figurant pas sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985.
- Les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass ;

Sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, seule l'introduction de poissons, d'alevins ou d'œufs provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés est autorisée.

En cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques , le propriétaire alertera sans délai le Préfet (direction départementale de la protection des populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles.

#### **Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives au barrage**

Les parements amont et aval et le couronnement doivent être exempts de broussailles et la croissance des ligneux déjà existants doit être limitée au maximum.

### **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 5 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

#### **Article 6 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 9 : Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

### **Article 10 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans**

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

### **Article 11 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

### **Article 12 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 13 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 14 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.



### **Article 15 : Publication et information des tiers**

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Creste.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins 1 an.

### **Article 16 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de sa notification et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de Creste.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **Article 17 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

Le maire de la commune de Creste,

Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

Le chef du service départemental de l'ONEMA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, notifié à l'association Petit Lac de la Ribeyre, et dont une copie est adressée au président de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 8 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Béatrice STEFFAN

